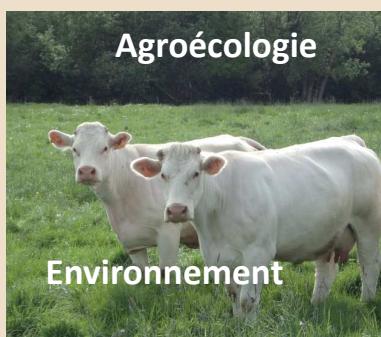


# Jachères environnement et faune sauvage



## DESCRIPTION

Implantation d'espèces végétales en mélange : graminées, légumineuses ou céréales et oléoprotéagineux. Pratiques et techniques d'implantation classiques.

## OBJECTIFS

**Agronomiques** : conserver le potentiel des sols et des parcelles pour une fonction de production agricole. Entretenir les parcelles par l'implantation d'un couvert permanent ou annuel long et respecter les réglementations (PAC, arrêtés préfectoraux...).

**Biodiversité** : favoriser une expression et un développement de la biodiversité avec moins de contraintes (diminution des produits phytosanitaires, moins de passages, pas de récolte) que dans les parcelles cultivées. Servir de couvert (habitat et refuge), de ressources alimentaires (directes et support) à la faune.

**Gibier** : favoriser le maintien du gibier et limiter d'éventuels dégâts aux parcelles de production.

## CONDITIONS

Un cahier des charges (Annexe 10) précise les conditions techniques de mise en œuvre. L'implantation, son suivi et la destruction doivent respecter le cahier des charges et les règles de la PAC et d'éventuels arrêtés préfectoraux (échardonnage, plantes exotiques envahissantes...).

L'implantation fait l'objet d'un contrat (Annexe 11). Ce contrat est annuel et lie l'exploitant, la FDC 71 et le détenteur de droit de chasse sur la parcelle concernée (société de chasse communale ou chasse particulière).

Le contrat prévoit une compensation financière sous deux formes susceptibles d'être cumulées : fourniture de certaines semences gratuites et financement des travaux. Ce dispositif fait l'objet d'une convention annuelle entre la FDC 71 et la Chambre d'agriculture de Saône et Loire renouvelée depuis 1994.

## MISE EN ŒUVRE D'UNE JEFS

Plusieurs types d'implantation de JEFS sont possibles. Ils concernent soit des cultures traditionnelles annuelles, soit un enherbement pluriannuel, soit un couvert annuel fleuri. La vocation agronomique reste essentiellement la maîtrise des adventices et la conservation de la possibilité de remettre en production les parcelles concernées à l'avenir.

Le choix du couvert se fait pour des raisons agronomiques (précédent cultural, qualité et portance des sols...), par choix d'un type de pratique mais également par objectif environnemental, voire esthétique. Enfin, les objectifs environnementaux qui ont trait à la conservation de la faune sauvage doivent être partagés avec le détenteur de droit de chasse qui participe au financement.

- Les différentes cultures ont vocation à constituer des refuges et des ressources alimentaires, principalement automnale et hivernale, pour différentes espèces et groupes de faune (insectes, oiseaux et mammifères principalement).
- Les couverts enherbés constituent essentiellement des refuges, mais également des ressources alimentaires directes et indirectes en tant que support d'insectes (oiseaux).
- Le couvert fleuri permet de constituer un refuge comme les deux autres couverts. Il a en plus une vocation esthétique ; son emplacement sera plutôt situé à la vue du public, en bordure de chemin fréquenté...

Une convention annuelle établie entre la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'agriculture de Saône et Loire fournit les conditions générales de mise en œuvre d'une JEFS. Un cahier des charges précise les différentes natures de couverts et les itinéraires techniques possibles. Une liste des plantes autorisées figure dans ce cahier des charges ainsi que les modalités de financement.

Enfin, l'implantation d'une JEFS fait l'objet d'un contrat simple et annuel entre l'exploitant, le détenteur de droit de chasse et la FDC 71 qui précise notamment la ou les parcelles concernées, la nature des implantations et l'engagement de versement des compensations financières.

## FINANCEMENT

L'implantation d'une JEFS fait l'objet d'un financement pris en charge par la FDC 71 (75%) et le détenteur du droit de chasse (25%) de la parcelle concernée. De plus certaines semences sont fournies gracieusement par la FDC 71. La totalité de la compensation est versée à l'exploitant par la FDC 71 qui appelle indépendamment la participation du détenteur de droit de chasse. Les compensations financières sont versées entre le 15 et le 30 mars suivant la campagne de gel.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

## CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE CAMPAGNE 2020/2021

### PREAMBULE

Les circulaires DGFAR/SDEA/C2003-5001 et DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 ont pour objet de définir un cadre contractuel entre les personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur jachère PAC.

Les contractants devront s'engager à planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un itinéraire technique défini dans ce présent cahier des charges.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'exploitant agricole des obligations réglementaires générales sur les jachères. Toute action relative à la *jachère environnement et faune sauvage* devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées, tant par les agriculteurs que par les promoteurs du dispositif.

Chaque contrat individuel devra être cosigné par :

- l'exploitant agricole
- le détenteur du droit de chasse
- la Fédération Départementale des Chasseurs

Dans son dossier « PAC », l'exploitant agricole devra faire figurer sur le registre parcellaire descriptif des parcelles : « jachère de 5 ans ou moins (J5M), ou jachère de 6 ans ou plus et déclarée comme SI2 (J6S) », pour l'îlot ou la partie d'îlot concerné. Il devra également le noter sur le registre parcellaire graphique (J5M ou J6S) à l'emplacement où est localisée la jachère environnement et faune sauvage.

### OBJECTIFS

Le premier objectif de ce cahier des charges est cynégétique. La *jachère environnement et faune sauvage* implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines)
- Sites de reproduction (certains oiseaux et mammifères)
- Abris (protection contre intempéries et prédateurs)

Il est nécessaire d'adapter l'itinéraire technique de la jachère au cycle animal (pontes, jeunes) tout en maintenant l'obligation de résultat quant aux risques de nuisances entomologiques, malherbologiques et pathologiques.

Le second objectif est de nature agronomique. Le couvert semé présente certains avantages tels que :

- la concurrence des adventices par un développement foliaire rapide
- l'amélioration de la structure, de la texture
- la limitation de l'érosion des sols et du lessivage des nitrates
- l'accroissement du taux de matière organique bénéfique à la culture suivante
- une coupure dans la rotation, la rupture des cycles parasitaires

L'implantation de cultures attractives peut permettre de limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes.

#### **CRITERES DE SELECTION DES PARCELLES**

La Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit de sélectionner les parcelles qui lui sont proposées pour la *jachère environnement et faune sauvage*.

Toute parcelle d'au moins 10 mètres de large et de surface minimale de 10 ares peut prétendre à accueillir une *jachère environnement et faune sauvage*.

#### **TYPES DE JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE**

Trois types de jachères sont disponibles : les jachères dites *classiques, adaptées et fleuries*.

La jachère de type classique ne peut pas être composée de céréales, d'oléagineux ou de protéagineux ainsi que de plantes fourragères à forte productivité.

La jachère de type adapté permet l'implantation de couverts variés sous réserve de certaines conditions évoquées dans les clauses suivantes.

La jachère fleurie offre la possibilité de réaliser une implantation composée de fleurs.

#### **OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE DE TYPE CLASSIQUE**

##### **① Nature du couvert**

La réglementation, les intérêts agricoles, les besoins de la faune et l'approvisionnement en semences imposent le choix de certaines espèces parmi la liste de plantes autorisées au niveau national (cf. Annexe 1).

Certaines cultures sont donc recommandées. Les graminées améliorent la structure du sol par leur développement racinaire. Les légumineuses fixent l'azote atmosphérique et permettent une diminution des apports d'engrais chimiques. Les crucifères apportent au sol une matière organique importante grâce à leur fort développement végétatif.

La grenaison des trèfles incarnats, blanc, violet et du sainfoin ne présente pas de risque agronomique. Le ray grass italien non alternatif et la navette fourragère ne produiront pas de graines s'ils sont semés au printemps.

Selon les départements, des mélanges différents sont préconisés pour répondre aux exigences de la faune sauvage et du contexte pédoclimatique. En général, les associations utilisées comprennent un ray grass (anglais ou italien) et un trèfle (blanc, violet ou incarnat).

La Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit d'agrérer des demandes portant sur l'implantation d'un couvert composé de plantes (à l'état pur ou en mélange) figurant dans la liste nationale.

## ② Itinéraire technique

Dans le respect de la réglementation, il prévoit les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts qui concilient une protection optimale de la faune sauvage et une réduction des risques de nuisance.

La préparation du lit de semence correspond à l'implantation d'une prairie. Les travaux du sol sont réalisés en fonction du précédent cultural. En général, le semis de ces mélanges se pratique à la volée pour le ray grass et les légumineuses, plutôt en ligne pour la navette.

Si les conditions climatiques le permettent, les semis d'automne s'effectueront entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre, et ceux de printemps du 15 mars au 1<sup>er</sup> mai.

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes (inférieures à 50 unités d'azote total) minérales ou organiques, est permise aux conditions suivantes :

- en cas d'*implantation automnale du couvert*, apport avant le 15 septembre
- en cas d'*implantation printanière du couvert*, apport avant le 1<sup>er</sup> avril

Si ces apports sont nécessaires, ils devront être réalisés lors de l'implantation du couvert. L'apport de matière organique sera autorisé dans le seul cadre d'un plan d'épandage. Pour les légumineuses, l'apport d'azote est interdit.

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'entretien des parcelles en *jachère environnement et faune sauvage* reste obligatoire, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des espèces listées par arrêté préfectoral. Cependant, cet entretien doit être compatible avec les intérêts de la faune sauvage.

Pour ne pas nuire en particulier à la reproduction de la faune, toutes interventions mécaniques (hersage, broyage, fauchage, labour...) sont interdites en Saône-et-Loire pendant la période suivante : du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020.

Après cette date, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Toutefois, l'utilisation des désherbants chimiques (conférer liste des produits autorisés Annexe 2) à faibles doses, notamment les matières actives glyphosate, est tolérée voire même conseillée pour l'entretien correct de la parcelle.

### **OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE *DE TYPE ADAPTE***

#### **① Nature du couvert**

Les plantes utilisables font parties des familles des graminées, crucifères, polygonacées et légumineuses. Chaque espèce possède des avantages particuliers :

- Maïs (graminée) : Nourriture attractive pour les sangliers et protection des animaux
- Sorgho en grains (graminée) : Plante aboutie et appréciée des oiseaux
- Orge, avoine et blé (graminées) : Nourriture et protection
- Chou fourrager (crucifère) : Culture attractive pour les cervidés
- Sarrasin (polygonacée) : Nourriture pour une faune diverse
- Luzerne et vesce velue (papillonacées)

En Saône et Loire, l'agriculteur dispose de plusieurs mélanges différents associant entre autres des céréales, pour sa *jachère environnement et faune sauvage*.

L'implantation d'une luzerne reste possible dans le cadre de la législation en vigueur.

Les seules associations autorisées en Saône et Loire sont les suivantes :

Maïs-sorgho ou Chou-sarrasin ou Orge-avoine ou blé-avoine de printemps

Le choix de l'association sera déterminé lors d'une concertation entre l'agriculteur concerné, le détenteur de droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs, en fonction des facteurs pédoclimatiques de la région pour valoriser au mieux la jachère.

La Fédération Départementale des Chasseurs se réserve le droit d'agrérer des demandes portant sur l'implantation d'un couvert composé de plantes (à l'état pur ou en mélange) figurant dans la liste nationale.

## ② Itinéraire technique

Dans le respect de la réglementation, il prévoit les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts qui concilient une protection optimale de la faune sauvage et une réduction des risques de nuisance.

La préparation du lit de semence correspond à celui pratiqué pour les grandes cultures. Les travaux du sol sont réalisés en fonction du précédent cultural.

Si les conditions climatiques le permettent, les semis de toutes les associations s'effectueront avant le 1<sup>er</sup> mai.

D'une manière générale, le semis sera effectué de manière extensive (faible productivité).

Comme pour la jachère de type classique, les apports en fertilisants sont possibles à de faibles doses (fertilisation azotée limitée à 50 unités) si le besoin s'en fait ressentir après le 1<sup>er</sup> avril lors de l'implantation de la culture.

Pour les légumineuses, l'apport d'azote est interdit.

Même si la montée à graines est autorisée en ce qui concerne les espèces implantées, l'agriculteur reste néanmoins astreint à une obligation de non montée à graines des espèces indésirables.

Pour ne pas nuire en particulier à la reproduction de la faune, toutes interventions mécaniques (hersage, broyage, fauchage, labour...) sont interdites en Saône-et-Loire pendant la période suivante :

*Luzerne : du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2021*

*Associations d'espèces : du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 15 janvier 2021*

Après ces dates, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Toutefois, l'utilisation des désherbants chimiques (conférer liste des produits autorisés - Annexe 2) à faibles doses, est tolérée voire même conseillée pour l'entretien correct de la parcelle.

## **UTILISATION DU COUVERT**

Toute utilisation du couvert pour des faits autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

-l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables

-l'interdiction de production ou d'usage agricole des jachères de type classique avant le 1<sup>er</sup> septembre

-l'interdiction de la récolte et de la commercialisation des produits du couvert **avant le 15 janvier** suivant, même pour l'alimentation de la faune sauvage

-l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

#### **OBLIGATIONS TECHNIQUES DE LA JACHERE DE TYPE FLEURI**

L'implantation d'une jachère fleurie pourra être effectuée dans les conditions techniques suivantes.

Pour la campagne 2020/2021, seul le mélange type « I-SOL CASCABEL » ou un mélange équivalent est autorisé à être semé.

L'implantation suivra les recommandations contenues dans la fiche technique : mélange « I-SOL CASCABEL » disponible auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce mélange est composé de 4 espèces ou variétés indiquées dans la fiche technique qui précise l'itinéraire d'implantation et notamment les produits phytosanitaires conseillés. Ces derniers ou des produits équivalents (matières actives identiques) sont les seuls autorisés.

Un semis en bande sera préférentiellement réalisé. Les semences seront fournies gracieusement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire.

L'ensemble des conditions afférentes à l'implantation d'une Jachère environnement et faune sauvage doit par ailleurs être respecté.

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes (inférieures à 50 unités d'azote total) minérales ou organiques, est permise aux conditions suivantes :

- *implantation printanière du couvert, apport avant le 1<sup>er</sup> avril*

Si cet apport est nécessaire, il devra être réalisé lors de l'implantation du couvert. L'apport de matière organique sera autorisé dans le seul cadre d'un plan d'épandage. Pour les légumineuses, l'apport d'azote est interdit.

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'entretien des parcelles en jachère *environnement et faune sauvage* reste obligatoire, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des espèces listées par arrêté préfectoral. Cependant, cet entretien doit être compatible avec les intérêts de la faune sauvage.

Pour ne pas nuire en particulier à la reproduction de la faune, toutes interventions mécaniques (hersage, broyage, fauchage, labour...) sont interdites en Saône-et-Loire pendant la période suivante : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2021.

Après cette date, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Toutefois, l'utilisation des désherbants chimiques (conférer liste des produits autorisés Annexe 2) à faibles doses, notamment les matières actives glyphosate, est tolérée voire même conseillée pour l'entretien correct de la parcelle.

### **COMPENSATIONS FINANCIERES**

Les associations (ou personnes physiques) cosignataires participeront aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités particulières d'entretien.

Les surcoûts réels sont financés par le détenteur du droit de chasse, aidé par les subventions de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Conseil Régional de Bourgogne.

Ils sont estimés à :

Type classique : 75 €/ha + 30 €/ha si entretien chimique

Type adapté : 100 €/ha orge-avoine avec ou sans luzerne  
200 €/ha maïs-sorgho + fourniture des semences  
190 €/ha chou-sarrasin  
100 €/ha blé-avoine de printemps

Type fleuri : 75 €/ha + fourniture des semences

La Fédération Départementale des Chasseurs versera une subvention à tous les demandeurs dans la limite du budget prévu à cet effet.

**Toutes ces compensations financières sont établies pour la campagne 2020/2021 et seront révisables chaque année.**

La répartition de la participation financière et la date de règlement sont indiquées en annexe 3.

### **MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION**

L'agriculteur s'engage à respecter les modalités du présent cahier des charges et à laisser libre accès des parcelles en *jachère environnement et faune sauvage* aux agents et personnes chargés de ces contrôles et de ces suivis.

Le non-respect des modalités évoquées dans le présent cahier des charges, dans la convention et dans le contrat individuel, entraînera des obligations spécifiques éventuellement prescrites par le contrôleur, la suspension ou le remboursement des compensations financières accordées.

Le contrôle des jachères pourra être réalisé pendant l'été par les services de la Fédération Départementale des chasseurs de la Saône et Loire.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné.

En conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

Pour les jachères de type adapté, un second contrôle sera réalisé en automne ou en hiver en complément pour s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du présent cahier des charges et de la non-récolte du couvert.

#### **DUREE**

Les contrats sont signés annuellement.

La signature d'un contrat *jachère environnement et faune sauvage* devra intervenir avant le 15 mai 2021.

Fait à : ..... le .....

Monsieur .....

Monsieur .....

Exploitant agricole

Détenteur du droit de chasse

(Signatures précédées de la mention *lu et approuvé*)

reconnaissent avoir pris connaissance des clauses du présent cahier des charges, et s'engagent à en respecter toutes les obligations (**document à conserver par les 2 parties**)

## ANNEXE 1

### *LISTE DES PLANTES AUTORISEES pour une jachère environnement et faune sauvage de type classique*

Espèces présentant pas ou peu d'intérêts agronomiques ou cynégétiques

Fétuque élevée  
Fétuque rouge  
Gesse commune  
Lupin blanc amer  
Mélilot  
Minette  
Moutarde blanche

Espèces d'intérêts agronomiques ou cynégétiques moyens

Dactyle  
Lotier corniculé  
Moha  
Navette fourragère  
Radis fourrager  
Sainfoin  
Vesce velue

Espèces d'intérêts agronomiques ou cynégétiques bons ou très bons

Phacélie  
Ray grass anglais  
Ray grass hybride  
Ray grass italien  
Trèfle blanc  
Trèfle d'Alexandrie  
Trèfle de Perse  
Trèfle hybride  
Trèfle incarnat  
Trèfle violet  
Vesce commune

## ANNEXE 2

### ***LISTE DES MATIERES ACTIVES HERBICIDES UTILISABLES présentant peu ou pas de risques pour la faune***

Glyphosate

Metsulfuron méthyl

Tribénuron méthyle

Ou toutes autres matières actives (préparation) autorisées sur jachères

## ANNEXE 3

### ***REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE entre le détenteur du droit de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire (FDC 71) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CRBFC)***

Participation financière pour 1 ha	Types CLASSIQUE et type FLEURI			Type ADAPTE			
	sans entretien chimique	avec entretien chimique	Jachère fleurie *	Maïs-sorgho *	Chou-sarrasin **	Orge-avoine avec ou sans luzerne	Blé-avoine de printemps
FDC 71 (75%)	56.25	78.75	56.25	150	142.5	75	75
Part détenteur du droit de chasse (25 %)	18.75	26.25	18.75	50	47.5	25	25
<b>Total</b>	<b>75 €/ha</b>	<b>105 €/ha</b>	<b>75 €/ha</b>	<b>200 €/ha</b>	<b>190 €/ha</b>	<b>100 €/ha</b>	<b>100 €/ha</b>

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté participe au financement (animation et semences) des différentes implantations.

**\* Dans le cas de la jachère fleurie et du mélange maïs/sorgho, la semence est offerte par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire, dans les limites fixées annuellement par cette dernière.**

**\*\* Contenu des difficultés pour trouver le mélange chou-sarrasin la FDC peut fournir la semence.**

Paiement de toutes les subventions par la Fédération Départementale des Chasseurs entre le 15 et le 30 mars après la campagne de gel.

Condition : le détenteur de droit de chasse doit être adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire (simple adhésion ou contrat de service).

*FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS*

*DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE*

**CONTRAT INDIVIDUEL  
JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE  
CAMPAGNE 2020/2021**

**N° de dossier :** .....

***ENTRE***

- Monsieur ....., exploitant agricole sur la commune de ....., résidant à .....

Tél : ..... N° PACAGE : .....

- Monsieur ....., détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de .....

Adresse : .....

Tél : ..... N° d'adhésion : .....

***ET***

- la Fédération départementale des chasseurs de la SAONE ET LOIRE dont le siège social est à VIRE (71260) et dûment représentée par sa Présidente, Madame Evelyne GUILLOU

- Vu le règlement CE 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999
- Vu les règlements CE 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 modifiés
- Vu le règlement CE du 27 décembre 2000
- Vu le règlement CE 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004
- Vu le règlement CE 73/2009
- Vu les circulaires ministérielles DGFAR/SDEA/C 2003-5001 et DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003 relatives aux « superficies gelées environnement et faune sauvage », ci-après désignées « jachère environnement faune sauvage ».
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère avec couvert implanté, qui protège et favorise la faune sauvage ou limite les dégâts de celle-ci aux cultures agricoles, tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques...) en accord avec le régime général des jachères.

**Article 2 : Convention départementale**

Le présent contrat est couvert par les dispositions de la convention départementale *jachère environnement et faune sauvage* ci-jointe conclue le ..... et qui approuve ce modèle de contrat.

### **Article 3 : Description des parcelles et des jachères**

Monsieur ....., exploitant agricole, en accord avec le détenteur du droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire, accepte de réaliser la (les) *jachère(s) environnement et faune sauvage* répertoriée(s) dans la fiche descriptive ci-jointe.

### **Article 4 : Modalités techniques**

Les parties déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges ci-joint et s'engagent à respecter les clauses et les obligations qui y sont stipulées.

Les opérations de mise en œuvre et d'entretien de la *jachère environnement et faune sauvage* seront déterminées d'un commun accord entre les parties, dans le respect du cahier des charges susnommé et des itinéraires techniques établis pour les couverts conseillés.

### **Article 5 : Compensations financières**

En contrepartie des contraintes supplémentaires occasionnées à Monsieur ....., exploitant agricole, par la *jachère environnement et faune sauvage* par rapport à une jachère dite conventionnelle mise en œuvre par les règlements européens en vigueur, le détenteur du droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône-et-Loire lui apporteront les compensations financières dont les montants et les modalités de versements sont fixés dans le cahier des charges de la convention.

Les modalités de contrôle de l'entretien des jachères et les sanctions encourues pour le non respect des engagements de chaque partie, sont décrites dans le cahier des charges.

### **Article 6 : Conditions de chasse**

Les parties s'engagent à ne pas réaliser sur ces *jachères environnement et faune sauvage* des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. Des mesures de gestion cynégétique peuvent être mises en place par le détenteur du droit de chasse pour les espèces gibier favorisées par la jachère implantée.

### **Article 7 : Durée**

Le présent contrat est annuel et valable pour la campagne agricole 2020/2021. Il commence le ..... et se termine le ..... . Il pourra être renouvelé annuellement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 : Dénonciation**

Le présent contrat peut être à tout moment dénoncé par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où elle accepte d'en assurer les conséquences financières.

Les agriculteurs désireux de résilier leur engagement en cours de campagne devront, malgré tout, maintenir le couvert en place jusqu'au ..... suivant.

Fait en quatre exemplaires à : ..... le .....

Monsieur .....  
Exploitant agricole

Monsieur .....  
Détenteur du droit de chasse

La représentante de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de  
la SAONE-ET-LOIRE

*Constat signé à remettre à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le 15 mai 2021.*

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

AIDES COMPENSATOIRES AUX SURFACES EN JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE

**FICHE DESCRIPTIVE  
JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE  
CAMPAGNE 2020/2021**

N° de dossier : .....

Nom : Prénom :

Adresse : Commune : Tél :

Parcelle gelée n°1				
Surface du contrat :			ha	a
			ca	
Type de contrat : <i>Classique / Adapté /fleurie</i>				
Nature du couvert :				
Désignation parcelle				
Dépt	Commune	N° Parcelle	N° îlot	Surface totale îlot

Parcelle gelée n°2				
Surface du contrat :			ha	a
			ca	
Type de contrat : <i>Classique / Adapté /fleurie</i>				
Nature du couvert :				
Désignation parcelle				
Dépt	Commune	N° Parcelle	N° îlot	Surface totale îlot

N.B. : si vous avez plus de 3 parcelles gelées, utilisez un second formulaire et cochez :

Parcelle gelée n°3				
Surface du contrat :			ha	a
			ca	
Type de contrat : <i>Classique / Adapté /fleurie</i>				
Nature du couvert :				
Désignation parcelle				
Dépt	Commune	N° Parcelle	N° îlot	Surface totale îlot

**LOCALISATION DES PARCELLES EN JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE**

**Joignez une copie de votre registre parcellaire graphique en soulignant le contour des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'implantation de *jachère environnement et faune sauvage* et en indiquant le ou les numéros des îlots.**